

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Modification des conditions d'exploitation et extension d'une carrière
Communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz- l'Abbaye et Norrois
département de la Marne

I. Présentation du projet

1.1. Références et identité du demandeur

Demandeur	Entreprise Charles Moroni
Objet de la demande	Demande de modification des conditions d'exploitation et d'extension d'une carrière
Adresse du site	Parcelles situées sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye
Superficie totale du site	81 ha, 31 a, 15 ca
Activité principale	Carrière de sable et de galets alluvionnaires

1.2. Contexte du projet

La S.A. Entreprise Charles Moroni est spécialisée dans l'exploitation de gravières et sablières. Elle exploite plusieurs carrières dans le département de la Marne, notamment dans le Perthois.

Cette entreprise est autorisée par arrêté préfectoral n°2007-A 18 IC-CARRIERE du 25 juin 2007 à exploiter sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne et Moncetz-l'Abbaye, pour une durée de 21 ans, une carrière de sable et graviers alluvionnaires répartie en 5 sites géographiquement proches. La production annuelle moyenne autorisée est de 150 000 t/an, avec un maximum fixé à 180 000 t/an.

Le projet d'extension concerne plusieurs parcelles et vise, d'une part, à augmenter la superficie de deux des sites déjà autorisés et, d'autre part, à créer deux nouveaux sites d'exploitation, portant à sept le nombre total de sites exploités. Les nouvelles parcelles concernées sont situées à proximité de la carrière sur les communes de Cloyes-sur-Marne et de Norrois. La superficie totale de la carrière sera portée de 51,6 ha à 81,3 ha, dont 70,4 ha de surface exploitable.

L'exploitation de l'ensemble des sites est prévue pour une période de 18 ans, y compris le délai de réalisation des travaux préliminaires et de remise en état des lieux. La production annuelle moyenne sera de l'ordre de 150 000 t pendant les 5 premières années, de 250 000 t pendant les 5 années suivantes et de 400 000 t par la suite.

Dans le cadre du réaménagement du site en fin d'exploitation, le pétitionnaire prévoit la création d'étangs, l'aménagement des berges et des plantations d'arbustes.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites que le préfet de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

II. Étude d'impact

II.1. Évaluation de l'état initial

Les différents sites de la carrière sont répartis sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois dans le département de la Marne.

Les terrains concernés par le projet sont actuellement en culture. Les parcelles environnantes constituent soit des cultures, soit des carrières en cours d'exploitation ou réaménagées.

La carrière est limitrophe de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ :

- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à Frignicourt », au sud de la carrière ;
- la ZNIEFF de type 1 « Gravières de la côte au nord de Moncetz-l'Abbaye », au sud du site « GSM », dans la partie est de la carrière ;
- la ZNIEFF de type 1 « Gravières et milieux environnants entre le chemin de Norrois et la pièce d'Isle à Cloyes et Matignicourt », située au nord des sites n°1, 2 et 6. Les sites n°3 et 4, dont la création constitue l'objet du présent dossier, sont situés à l'intérieur de cette zone.

En outre, les parcelles du site « GSM », dont l'exploitation est déjà autorisée, se trouvent à l'intérieur de la zone importante pour la conservation des oiseaux « Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux ».

Les parcelles visées par le projet d'extension et situées dans ou à proximité de ces zones naturelles remarquables sont cultivées ; elles n'abritent aucun des milieux ou espèces qui font la richesse de ces espaces. Ainsi, les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles.

Enfin, le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

II.2. Évaluation des impacts

Au regard des enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les principaux impacts qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet ont fait l'objet d'études détaillées :

- une étude hydrogéologique montre le faible impact de la carrière sur les eaux souterraines ;
- l'étude faune – flore n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site. La conséquence majeure du projet est la disparition d'une zone agricole au profit de la création de plans d'eau et de zones humides.

Il n'y aura pas de consommation ni rejet d'eau sur la carrière. Aucun déchet n'y sera produit.

¹ les ZNIEFF de type 1 représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2, plus vastes, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les rejets atmosphériques sont générés par les engins de chantier et de transport. L'impact sur le trafic routier sera minime compte tenu de l'activité de carrière déjà existante dans le secteur et de la localisation des installations de traitement à proximité immédiate de la carrière.

Des nuisances sonores et des vibrations sont issues du fonctionnement des engins. Un bungalow est présent sur un terrain au sud du site n°2 de la carrière, à environ 40 m. L'étude montre que dans certaines conditions, le niveau sonore à cet endroit pourra dépasser les limites réglementaires.

En outre, l'extension du site n°5 en direction du sud, au bord de la RD13, place la zone de travaux à une distance d'environ 30 m des premières habitations de Cloyes-sur-Marne. L'étude indique que le bruit ambiant est élevé à cet endroit en raison de la présence de la route ; dans ces conditions, le bruit perçu depuis les habitations ne devrait pas dépasser les niveaux d'émergence² réglementaires.

Le pétitionnaire propose la mise en place de merlons entre les sites d'extraction et les habitations les plus proches pour protéger ces dernières du bruit. Ces merlons auront pour effet de masquer la vue de la carrière depuis les zones habitées, mais pourront avoir par eux-même un impact sensible sur le paysage. L'étude ne contient aucune illustration permettant d'apprécier cet impact.

Ainsi, le dossier conclut à l'absence d'impact notable du projet, en conditions normales d'exploitation, sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé des populations.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement

L'étude d'impact présente et chiffre les mesures destinées à réduire ou compenser les effets du projet exposés dans le dossier, en particulier vis-à-vis des conditions de remise en état et de réaménagement du site visant le développement de la faune et de la flore.

Afin de réduire les nuisances sonores, le pétitionnaire propose l'utilisation des matériaux issus du décapage des premières couches de terrain pour créer un merlon entre le bord du site d'exploitation n°2 et la parcelle portant un bungalow. Ce merlon permettra une réduction de 12 dBA³ du bruit perçu à hauteur du bungalow, garantissant ainsi le respect des niveaux d'émergence réglementaires.

Dans un courrier du 14 janvier 2013, complémentaire au dossier, le pétitionnaire précise les mesures qu'il mettra en place dans le secteur du site n°5, à proximité du village de Cloyes-sur-Marne :

- création d'un merlon long de 100 m et haut de 3,5 m en face des habitations ;
- utilisation d'un engin à incidence sonore réduite pendant l'exploitation ;

En outre, le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures de bruit dès la mise en exploitation de ce secteur afin d'envisager, le cas échéant, des mesures complémentaires de réduction du bruit.

Les mesures prises par ailleurs, notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau et de l'air, sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comporte une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, en particulier les sites d'importance communautaire « Étangs latéraux du Der » et « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » et les zones de protection spéciale « Herbage et cultures autour du Lac du Der » et « Lac du Der ». L'étude montre l'absence d'incidence du projet sur ces sites, du fait de la distance les séparant de la carrière et de l'absence de lien écologique entre les différents milieux.

II.5. Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci aborde correctement tous les points de l'étude d'impact.

2 l'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement des installations. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

3 dBA : décibel acoustique, unité de mesure du bruit perçu par l'oreille humaine

III. Étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Ils sont liés à la présence des véhicules de chantier ou de transport.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'accidentologie liée à la présence de véhicules sur le site d'exploitation a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide).

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (entretien des véhicules, présence extincteur dans les véhicules, kit anti-pollution) permettant de limiter les conséquences d'un accident ou d'une pollution.


IV. Synthèse

Concernant l'étude d'impact, le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, particulièrement à travers les conditions de remise en état et de réaménagement du site.

Le projet pourra être à l'origine de nuisances sonores au niveau des habitations voisines de la carrière. Des mesures adéquates sont prévues pour supprimer ces nuisances, et un dispositif de suivi est prévu pour garantir leur efficacité. Il conviendra que des mesures complémentaires soient prises, le cas échéant, en fonction des résultats de ce suivi.

Concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin de réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales



Benoît BONNEFOI